

N° 522. — Par décision du Gouverneur, en date de 10 décembre 1886, M. Cousin (Marius-François) a été dispensé des formalités prescrites par les articles 70, 148 et 168 du Code civil, à l'effet de contracter mariage.

N° 523. — *ARRÊTÉ réglant les dispositions à prendre en vue de constituer un corps de pilotes dans les Etablissements français de l'Océanie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 avril 1885 relative au recrutement des pilotes indigènes ;

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer la sécurité de la navigation dans les archipels océaniques placés sous notre domination et de faciliter l'accès des ports ouverts au commerce extérieur, de constituer un corps de pilotes bien expérimentés et offrant toutes les garanties de savoir et de moralité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il pourra être embarqué en supplément à l'effectif, et par voie de recrutement volontaire, sur chacun des bâtiments de la station locale, deux marins spécialement choisis parmi les Français d'origine océanienne, qui en feront la demande, pour être dressés au service du pilotage.

Ils seront choisis par les commandants, après constatation médicale de leurs aptitudes physiques.

Ils devront être âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. Les individus ainsi désignés devront contracter un engagement de deux années au service de la flotte en Océanie.

Cet engagement est reçu par le Commissaire de l'Inscription maritime aux Iles de la Société, et par les Administrateurs dans les autres archipels.

Art. 3. Ces engagés volontaires seront reçus à bord des bâtiments de la station locale en qualité d'apprentis-pilotes. Ils seront attachés à la timonerie.